

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU SITE « ETANG DU MEJEAN » N°34-98

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de Lattes,

VU la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

VU la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2122-18, L2122-28, L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la Police Municipale ; et ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-4, relatifs aux pouvoirs de Police de la Circulation et du Stationnement, et l'article L2213-23 relatif à la police des baignades et des activités nautiques,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R633-6,

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, et de R15-33-24 à R15-33-29-2, relatif aux gardes particuliers,

VU le Code de l'Environnement livre III, relatif aux espaces naturels, notamment ses articles L322-1 à L322-10-4, concernant les dispositions générales et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

VU le Code de l'Environnement livre III, titre VI ainsi que la circulaire ministérielle du 06/09/05 relatifs à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels,

VU le Code de l'Environnement livre IV, titre II relatif à la chasse,

VU le Code de l'Environnement livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce, et notamment le chapitre V,

VU le Code de l'Environnement livre IV, titre I relatif à la protection du patrimoine naturel,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 98-XV-205 en date du 22 décembre 1998 portant modification de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage du Méjean,

VU l'arrêté municipal du 29 novembre 2006 relatif à la réglementation du site du Méjean,

VU le bail à ferme de la pêche sur l'étang du Méjean entre la Commune de Lattes et la Commune de Palavas les flots en date du 21 mai 1985,

VU le plan de gestion du site naturel protégé du Méjean établi le 29 novembre 2004,

VU la convention de gestion cynégétique valant contrat administratif entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, la Commune de Lattes et la Société communale des chasseurs lattois en date du 18/07/2017,

Commune de Lattes

VU la convention de gestion du domaine terrestre et maritime du conservatoire du littoral site « ETANG DU MEJEAN » N°34-98 entre le conservatoire du littoral, la Commune de Lattes, Montpellier Méditerranée Métropole, en date du 26 décembre 2018,

CONSIDERANT que le site du Méjean est inclus au sein des périmètres Natura 2000 « Etangs Palavasiens » n°FR9101410 (Zone d'Importance Communautaire) et « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol » n°FR9110042 (Zone de Protection Spéciale) et il comporte en son sein des zones de reproduction d'oiseaux protégés inscrits à l'annexe I de la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, justifiant de ce fait la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type 2 FR910030162 « Etang du Méjean-Pérois » et ZNIEFF de type 1 FR910006981 « Marais de Lattes »,

CONSIDERANT que le site du Méjean est inscrit au sein du site RAMSAR FR7200028 « Etangs Palavasiens »,

CONSIDERANT la grande richesse faunistique et floristique à haute valeur patrimoniale présente sur le site du Méjean et la nécessité de préserver cette biodiversité exceptionnelle,

CONSIDERANT qu'en égard à la fréquentation des berges de l'étang du Méjean par un grand nombre de promeneurs et l'aménagement du sentier d'interprétation Grains de Méjean, accessible aux personnes en situation de handicap, il convient, sur l'ensemble du territoire appartenant à la Commune de Lattes, d'une part, et au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres d'autre part, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune,

ARRÊTONS

LE SITE NATUREL PROTÉGÉ DU MEJEAN

ARTICLE 1 : Limites du site

Le site naturel protégé du Méjean comprend les parcelles situées sur le territoire de la commune de Lattes appartenant au Conservatoire du littoral et aux parcelles appartenant à la commune de Lattes, comprises dans le périmètre du site, conformément à la liste des parcelles annexées au présent arrêté.

Ce règlement s'applique sur l'ensemble de ces parcelles.

RÈGLEMENTATION DE L'ACCES AU SITE NATUREL PROTÉGÉ

ARTICLE 2 : Accès au site

L'entrée du site naturel protégé du Méjean se situe à la Maison de la Nature, elle peut se faire aussi par la passerelle de l'allée des Platanes. Toute circulation (piéton, cycliste, cavalier...) se fait uniquement sur les sentiers balisés : grains de Méjean, tamaris, frênes, platanes qui sont accessibles gratuitement.

Concernant les groupes organisés, l'accès au site doit faire l'objet d'une demande écrite à la commune gestionnaire du site. Une assurance devra couvrir la responsabilité civile des organisateurs pendant la visite sur le site du Méjean.

Il est interdit d'organiser toute manifestation sportive ou culturelle sauf autorisation expresse de la commune de Lattes et du Conservatoire du littoral ;

Commune de Lattes

A l'exception des véhicules de services, d'urgence et de sécurité, la circulation motorisée est interdite sur l'ensemble du site, en dehors des aires de stationnement aménagées à cet effet.

Le parking à usage réservé (personnes en situation de handicap, bus, services) est ouvert du mardi au dimanche :

- De 9h à 17h du 1^{er} septembre au 29 février,
- De 9h à 18h du 1^{er} mars au 30 juin,
- De 9h à 19h30 du 1^{er} juillet au 31 août.

Le parking visiteurs se situe à 600m en amont de la maison de la nature, sur l'avenue du Méjean, accessible aux véhicules de moins de 1.90m de haut.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture du site

Le sentier grains de Méjean et le sentier des tamaris sont ouverts au public uniquement :

- de 9h à 18h du 1^{er} mars au 30 juin,
- de 9h à 19h30 du 1^{er} juillet au 31 août,
- en permanence du 1^{er} septembre au 29 février,

à l'exception des lundis et jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre, sauf autorisation conventionnelle.

Le sentier des frênes, est ouvert au public en permanence.

ARTICLE 4 : Restriction d'accès au public

Dans le cadre de la sécurité publique :

Les sentiers sont soumis à une signalisation permettant de prendre en compte les alertes météorologiques :

- vert : sentiers ouverts
- orange : sentiers ouverts sous réserve de vigilance
- rouge : sentiers fermés

Les sentiers peuvent être fermés en cas de danger pour les utilisateurs (notamment travaux, inondations, manifestations taurines, régulations administratives), ou en cas de nécessaire préservation de la faune.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux chiens et autres animaux de compagnie

Les chiens et autres animaux de compagnie sont :

- autorisés tenus en laisse, sur le sentier des frênes ;
- interdits sur le sentier grains de Méjean et le sentier des tamaris sauf lorsque les chiens sont guides de personnes en situation de handicap ou dans le cadre de la pratique conventionnée de la chasse. Dans ces cas là, les chiens seront tenus en laisse.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives aux chevaux

La circulation équestre est autorisée sur le sentier des tamaris et le sentier des frênes hormis le dimanche après-midi, les jours de pluie et lorsque les sentiers sont détrempés.

Elle est interdite sur le sentier grains de Méjean.

Les cavaliers devront maintenir leur monture à l'allure du pas. Le galop et le trot sont interdits sur le site.

Commune de Lattes

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux cycles et autres moyens de locomotion

Sur le sentier grains de Méjean et le sentier des tamaris, tous les moyens de locomotion autres que pédestre (notamment les cycles et engins à roulettes, vélo, monocycle, draisienne, skate, rollers, trottinette, porteur...) sont interdits sauf poussettes, moyen ou aide à la locomotion pour personnes en situation de handicap et pour agents autorisés.

Sur le reste du site, les cyclistes et utilisateurs d'autres engins devront avoir un comportement en adéquation avec le site protégé : circuler à l'allure du pas, laisser la priorité aux piétons et proscrire toute utilisation de leur matériel dans un autre but que le déplacement (franchissements d'obstacles, exercices d'agilité ...)

Le stationnement des cycles doit s'effectuer sur les aménagements prévus à cet effet à la maison de la nature.

RESPECT DU SITE NATUREL

ARTICLE 8 : Réglementation liée à la faune et la flore

Il est interdit, hors cadre conventionnel (chasseurs, manadiers, pêcheurs conventionnés, scientifiques...)

1. d'introduire sur le site des végétaux et des animaux quel que soit leur état de développement, en dehors des dispositions prévues aux articles 5 et 6,
2. de prélever, capturer, mutiler ou détenir, tout ou partie de végétaux ou d'animaux non domestiques,
3. de déranger ou perturber intentionnellement les espèces d'animaux non domestiques, ainsi que d'accomplir des actions susceptibles de perturber tout ou partie de l'accomplissement de leur cycle biologique.

ARTICLE 9 : Recherches et études scientifiques

Toute activité de recherche et d'études scientifiques (universités, fondation...) doit faire l'objet d'une demande écrite au préalable auprès du gestionnaire.

ARTICLE 10 : Interdictions relatives aux comportements des usagers

Il est interdit (hors cadre conventionnel) :

1. de se servir de tous jeux de plein air (cerf-volant, frisbee, ballon, jeux de boules, jeux de raquettes, piñata...);
2. d'utiliser des jeux, matériels, ou engins susceptibles d'induire un dérangement sur la quiétude des lieux ou des espèces ;
3. de pratiquer une marche sportive avec bâtons sur le sentier Grains de Méjean ;
4. d'installer des panneaux ou des marques de signalétique ;
5. d'afficher des documents ou de distribuer des tracts ;
6. de manipuler les ouvrages hydrauliques ;
7. de dégrader directement ou indirectement (y compris par le fait de grimper) les aménagements, notamment mobilier d'interprétation, observatoires, signalétiques, garde-corps, clôtures, portails, tables, ouvrages hydrauliques, bâtiments ;
8. de tracer des signes ou des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
9. de s'introduire en dehors des sentiers, de franchir les portails, grillages, clôtures et ganivelles ;

Commune de Lattes

10. de faire survoler le site protégé par tout aéronef de type drone ;
11. de porter ou d'allumer des feux de tous types, de jeter des objets en combustion, notamment des mégots, pétards, fusées, lampions et lanternes ;
12. d'abandonner ou de déposer tout produit ou déchet.

ARTICLE 11 : Interdiction relative au camping et au pique-nique

Le bivouac, le camping et le caravanning sont interdits sur l'ensemble du site, ainsi que toute installation même à titre temporaire.

Le pique-nique est seulement autorisé sur l'aire aménagée à cet effet à la Maison de la Nature.

ACTIVITÉS CONVENTIONNÉES SUR LE SITE

ARTICLE 12 : Réglementation des activités

Toute activité agricole, commerciale ou associative est soumise à une demande d'autorisation à la Commune de Lattes et au Conservatoire du littoral.

Sur la partie de l'étang du Méjean, située sur le territoire de la commune de Lattes, toute activité de loisirs, y compris la pêche, est interdite, hors cadre conventionnel.

Sur l'ensemble du site du Méjean, la pêche est interdite de quelque manière que ce soit dans les roubines, canaux et plans d'eau.

Dans la réserve de chasse et de faune sauvage, définie dans l'annexe, toute pénétration ou activité est interdite hors cadre de la convention de gestion agricole.

ARTICLE 13 : Réglementation des tirs

Les tirs (armes à feux, arc...) sont interdits toute l'année sur le site hors cadre conventionnel.

Tout acte de chasse ou activité en lien avec la pratique de la chasse ne peuvent être pratiqués que dans le cadre et le respect de la convention de gestion cynégétique et du règlement intérieur de la société de chasse signataire de ladite convention, en adéquation avec les lois et arrêtés en vigueur.

Dans les zones concernées par l'activité cynégétique définies ci-dessus ;

1. les tirs sont interdits en direction des sentiers;
2. les tirs ne sont possibles qu'en respectant les modalités d'horaires ;
3. lors de tout déplacement, hors action de chasse, l'arme doit être ouverte et déchargée ou placée sous étui, déchargée ;
4. le port de munitions toxiques est interdit dans les zones où leur utilisation est prohibée par la loi.

ARTICLE 14 : Accès à la halte cavalière

L'accès à la halte-cavalière est limité aux groupes scolaires encadrés par le gestionnaire dans le cadre de l'éducation à l'environnement.

ARTICLE 15 : Sanctions, date d'effet et recours

Comme indiqué à l'article L322-10-2 du code de l'environnement les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

Commune de Lattes

Le présent arrêté prendra effet dès son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Maire de la commune de Lattes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

L'arrêté municipal du 29 novembre 2006 relatif à la réglementation du site du Méjean est abrogé.

ARTICLE 16: Article d'exécution

Sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de Lattes ainsi qu'à la Maison de la Nature :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Lattes,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Palavas,
- Le Chef du Commissariat secteur sud de la Police nationale de Lattes,
- Le chef de service de la Police Municipale,
- Les gardes du Littoral,
- Les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement au titre d'agent chargé de la protection de l'environnement,
- Les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement de l'Office Français de la Biodiversité

ARTICLE 18: Ampliation

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Palavas
- Monsieur le Chef du Commissariat secteur sud de la Police nationale de Lattes
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Lattes
- Monsieur le Délégué régional du Conservatoire du littoral
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer
- Monsieur le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

FAIT A LATTES LE 19 NOVEMBRE 2020

Cyril MEUNIER
Maire

Francis ANDREU
1er Adjoint



Commune de Lattes

Annexe n°1

LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LE REGLEMENT DU SITE NATUREL PROTEGE DU MEJEAN

- 1) La partie de l'étang du Méjean qui appartient à la Commune de Lattes (parcelle cadastrée section ED n°25)
- 2) La Maison de la Nature y compris les toilettes et l'aire de pique-nique (parcelles cadastrées section EB n°120, 121, 208, section EC n°4 partie, 36 partie) ;
- 3) Les aires de stationnement donnant accès au site (parcelles cadastrées section EB n°13, 14, 208) ;
- 4) La zone mise en réserve de chasse et de faune sauvage (parcelles cadastrées section EC n°1, 2, 4, 36 partie, 37 partie - section EB n°37, 38, 40, 50, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 - section EA n°354, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 381, 382) ;
- 5) La zone concernée par l'activité cynégétique au gibier d'eau constituée par la partie du bord de l'étang allant de Rignac à la pointe de la Boule (parcelles cadastrées section EA n°43, 356, 383, 384, 385, 386, section EB n°55, section EC n°3; les Salins nord, les Salins sud, le Communal et le Déversoir sud du Lez (parcelles cadastrées section EC n°6, 8, 36 partie, 37 partie, 39)
- 6) La halte cavalière (parcelles cadastrées EB n°53, 52 partie) ;
- 7) Le sentier Grains de Méjean et le Sentier des tamaris partant de la Maison de la Nature et longeant le bord de l'étang (parcelle cadastré section EA n°354 partie, 361 partie, 362 partie, 363 partie, 364, 381 partie, 382 partie, 386 partie, section EB n°56, section EC n°1 partie, 2, 4)
- 8) Le Sentier des frênes, de la Maison de la Nature jusqu'à la passerelle au début de l'allée des platanes (parcelles cadastrées section EB n°37, 38, 50, 52, 58).